

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie de Dumbéa.....	1
- Affichage DBA	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Service technique DBA	1		
- Police municipale DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre les incendies sur la commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle Calédonie et notamment ses articles L.122-22, L131-1, L131-2et L.351-1 à L.352-4,

VU le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie et notamment son article R 610-5,

VU le décret n°405 du 18 mars 1910 modifié relatif au régime forestier en Nouvelle Calédonie ;

VU la délibération n°236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, rendue exécutoire par n°2407 du 25 novembre 1975 ;

VU l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie n° 2006-64 du 09 février 2006, portant institution d'un règlement de mise œuvre opérationnels feux de brousse,

VU l'arrêté n° 97/81/DBA du 23 octobre 1997, relatif à la lutte contre les Incendies,

VU à l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012, portant approbation des dispositions spécifiques de dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux de Forêts (Plan ORSEC FDF), la saison administrative des feux de forêt débutera du 15 septembre pour s'achever le 15 décembre,

Considérant qu'en sus des dispositions prévues par la Nouvelle-Calédonie pour la période annuelle comprise entre les 15 septembre et 15 décembre, le Maire peut, au travers de ses pouvoirs de police générale, prévoir des restrictions particulières sur le territoire de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit à toute personne d'allumer des feux de végétaux et autres matériaux dans les lotissements, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces naturels sensibles constitués tel que les parcs, jardins, places, dépôts d'ordures situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, en dehors du périmètre desdites zones sensibles, et au-delà d'une distance de vingt mètres (20 m) des habitations, et préalablement à tout allumage de feu, une dérogation sera faite auprès de la mairie ainsi que, le cas échéant, auprès du centre de secours au plus tard 48 heures avant la date prévue.

ARTICLE 3 : Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou autres déchets en un lieu où elle n'est ni le propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

ARTICLE 4 : Il est fait obligation aux propriétaires de débroussailler aux abords des maisons d'habitation et de les maintenir dans cet état durant toute la saison de sécheresse du **15 septembre au 31 mars** de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas, la réalisation de feux de quelque nature qu'ils soient, doit respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieur à 15 nœuds), après le lever du soleil et il doit être éteint avant le coucher du soleil ;
- L'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent être, au préalable, décapés à soi nu de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;

- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complétement et totalement éteints.

En tout état de cause et dans le cadre d'une part, d'un arrêté du gouvernement interdisant l'usage de feu sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, et d'autre part, dès lors que la commune est placée en risque « extrême » de vigilance Préfeu, par les services de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie, tout feu à usage non domestique est interdit sur tout le territoire communal.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la période courant du **15 septembre au 31 mars** de l'année suivante, soit pendant la période dite de sécheresse. En dehors de cette période, les allumages de feu restent tout de même soumis à déclaration de la mairie. Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction pourra être prolongée par arrêté du maire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

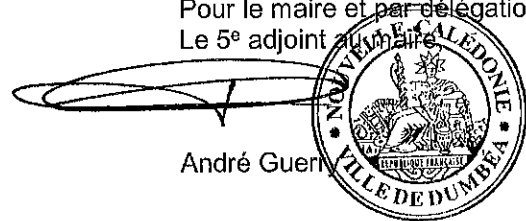
ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (02) mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Dumbéa, le **19 SEP. 2018**

Pour le maire et par délégation,
Le 5^e adjoint au maire

André Guen



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.